



REGLEMENT COMMISSION DEPARTEMENTALE DES DELEGUES

DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

- PREAMBULE -

Représentant de l'instance organisatrice de la compétition : District, Ligue ou Fédération.

Il ou elle est le facilitateur de l'organisation et du bon déroulement d'une rencontre, doit accompagner les clubs et doit veiller à l'application des règlements.

À ce titre, le ou la délégué(e) doit s'assurer de la coordination de l'ensemble des acteurs de la rencontre, assisté(e) par les interlocuteurs des clubs recevant (responsable du club, responsable sécurité, etc.) et visiteurs (dirigeant[s]).

Il ou elle veille à l'application du règlement de la compétition et peut établir tout rapport sur des faits observés avant, pendant ou après le match. Sa présence n'est pas systématique et répond au souhait de l'instance organisatrice de l'épreuve concernée. En l'absence de délégué(e) officiel(le) désigné(e), c'est la personne spécifiée dans le règlement de la compétition qui remplit ces fonctions.

Les fonctions de délégués sont importantes. Elles sont résumées dans les règlements des Championnats Nationaux et développées ci-après, sous forme de : **DEVOIRS - DIRECTIVES – CONSIGNES**.

L'objectif de ce règlement est double :

- ▶ Harmoniser les actions et le comportement de tous.
- ▶ S'assurer que le déroulement des rencontres s'effectue dans les meilleures conditions.

Ce document énonce les règles qui régissent les rapports entre un délégué, la Fédération Française de Football, la Ligue du Football Amateur, les Districts, les clubs, les acteurs d'une rencontre et ses collègues.

TITRE I : NOMINATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 1 - NOMINATION

La Commission est nommée chaque saison par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne.

En cas de vacance d'un membre de la Commission, il sera proposé au Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne son remplacement.

Article 2 - COMPOSITION

La Commission se compose :

- d'un Président,
- d'un représentant du Comité de Direction du District ou membre du bureau,
- d'un représentant de la Commission compétitions seniors,
- d'un membre de la CDA
- d'autres membres.

Les membres de la Commission doivent être des personnes majeures, licenciées dans un groupement sportif ou membres individuels du District.

Ne peuvent être membres :

- Les personnes de nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine, qui lorsqu'elle est prononcée par un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

- Les personnes suspendues de toutes fonctions officielles ou les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 3 – DEPARTEMENTS / SECTIONS

La Commission comprend les départements suivants :

- administratif (secrétariat, désignations, finances),
- traitement et suivi des rapports,
- stage, formation et recrutement,
- délégués accompagnateurs,
- délégués FUTSAL.

Article 4 – REUNION / PLENIERE / PERMANENCE

La Commission assume un suivi hebdomadaire pour assurer la gestion administrative.

La Commission se réunit en plénière au minimum une fois par trimestre, et sur convocation de son Président.

Tout membre de la Commission absent à plus de trois séances plénières sans raison motivée sera, après avoir été entendu, considéré comme démissionnaire.

Article 5 – DECISION / VOTE

En l'absence du Président, les séances sont présidées par un membre de la Commission mandaté par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la Commission présents, à l'exclusion de toute autre personne qui doit se retirer au moment du vote.

Chaque membre a droit à une voix et peut représenter au maximum un autre membre.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 6 – PROCES-VERBAL

Chaque séance commence par l'approbation du procès verbal de la séance précédente.

Toute observation ou modification d'un procès verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Chaque procès verbal est communiqué au Président et Secrétaire Général du District pour validation.

Article 7 – REGLEMENT INTERIEUR

La Commission peut élaborer son règlement intérieur qui doit être soumis pour homologation au Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne.

Article 8 – BUDGET

Un budget est attribué par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne pour :
le fonctionnement de la Commission,
la gestion des désignations des différents championnats et coupes,
la formation des délégués Départementaux.

Article 9 – FONCTION

Toutes les fonctions à la Commission sont remplies bénévolement.

TITRE III : ATTRIBUTION DE LA COMMISSION

Article 10 – ATTRIBUTIONS

La Commission a pour mission de gérer le corps des délégués du District.
Dans ses attributions elle a pour mission :

- Le recrutement des délégués Départementaux (examen théorique et pratique sur le terrain), après avis favorable du Comité de Direction du District,
- d'assurer le traitement et le suivi des divers rapports adressés à la Commission par les délégués lors de leurs différentes missions,
- d'assurer la désignation des délégués sur les différentes compétitions,
- d'assurer la formation et le suivi des délégués,
- d'organiser des stages de délégués et des réunions d'information sur la fonction,
- de proposer en cours de saison un budget prévisionnel pour la saison suivante et de le soumettre à l'approbation du Président du District de Football de la Haute-Vienne et du Comité de Direction,
- de proposer suite à la demande expresse des intéressés, au Comité de Direction du District pour l'honorariat les délégués remplissant les conditions fixées,
- de prendre contre un délégué (en activité ou honoraire) toute sanction jugée nécessaire et ce dans le respect des modalités définies au Titre XI du présent règlement.

TITRE IV : DELEGUE DEPARTEMENTAL – MISSIONS ENGAGEMENTS

Article 11 – MISSIONS

Dans le cadre de la mission de représentant du District et de conseiller des clubs, la fonction de Délégué repose sur les principes suivants :

- Veiller à l'application du règlement des compétitions,
- Respecter et appliquer selon la compétition, les directives de la FFF et/ou de la LFNA et/ou de la Section délégués,
- Prendre toutes les dispositions et initiatives permettant le bon déroulement de la rencontre, en dehors des prérogatives dévolues au corps arbitral,
- Assurer la coordination entre toutes les composantes de la rencontre,
- Rendre compte à la Commission de tous les faits dont il a été le témoin.

Article 12 – ENGAGEMENTS

Dans le cadre de la mission, le délégué s'engage à :

- Respecter les règles de déontologie attachées à la fonction (article 5 du règlement disciplinaire de la F.F.F), << s'interdire de porter des accusations, proférer des propos déplacés, ou allégations mensongères à l'encontre de la F.F.F et/ou de la L.F.A et/ou de la LFNA, du District >>.
- Se garder de critiquer en public, de quelque manière que ce soit, les instances dirigeantes de la FFF, LFA, LFNA, DISTRICT ...
- Garder en toutes circonstances son devoir de réserve,
- Donner une image positive du District et de la fonction de délégué,
- Agir avec calme, courtoisie et psychologie, mettre ses compétences au service du Football.

TITRE V : DELEGUE DEPARTEMENTAL – RENOUELEMENT – LIMITE D'AGE - CLASSIFICATION

Article 13 – RENOUELEMENT

Chaque saison, le délégué Départemental (en activité ou honoraire) est soumis à une demande de la Commission des délégués à un renouvellement de sa licence. Ce renouvellement devient effectif que suite à une homologation par les instances dirigeantes du District.

Tout délégué ayant une fonction importante dans un club devra impérativement le signaler à la commission des délégués. Cette dernière statuera sur la compatibilité des 2 fonctions.

Article 14 – LIMITE D'AGE

- Les délégués départementaux doivent remplir les conditions d'âge en vigueur comme les délégués en Ligue.
- Les délégués ne remplissant plus les conditions d'âge seront éventuellement remis à la disposition du District.

Article 15 – CLASSIFICATION

Les délégués sont nommés par le Comité de Direction, cette liste est réactualisée au début de chaque saison.

- Après renouvellement, la Commission propose au début de chaque saison au Comité de Direction du District, pour homologation, la classification des délégués et la liste des délégués accompagnateurs.
- Les délégués du District sont répartis selon la classification suivante :
 - les délégués départementaux,
 - les délégués stagiaires ou candidats District,
 - les délégués spécifiques FUTSAL,
 - les délégués accompagnateurs.

TITRE VI : DELEGUE DEPARTEMENTAL – RECRUTEMENT – RADIATION

Article 16 – RECRUTEMENT

Chaque saison un appel à candidature peut être ouvert et publié sur le site officiel du District de Football de la Haute-Vienne.

- Les candidats doivent satisfaire aux conditions d'âge en vigueur en Ligue et avoir impérativement l'aval du Président et du Comité de Direction du District.
- Le recrutement pourra s'effectuer en fonction des besoins géographiques de la Commission (la Commission pouvant introduire alors la notion de concours).
- La fonction de délégué est exclusive de celle d'arbitre.
- La Commission détermine le contenu de l'épreuve théorique de l'examen candidat délégué District.
- Après étude des dossiers de candidatures reçus par la Commission, les candidats retenus devront selon leur antécédent, satisfaire, soit à un examen avec épreuve théorique et pratique, soit à une seule épreuve pratique.
 - Epreuve théorique (questionnaire, rédactionnel, rapport, feuille de frais, entretien avec le jury).
 - Epreuve pratique en situation de délégué sur une rencontre (2 ou 3 contrôles terrain).

Article 17 – RADIATION

Le délégué départemental dont le comportement sur le terrain ou devant les Commissions ne donne pas satisfaction à la Commission, sera radié de ses fonctions.

Le délégué départemental dont le comportement est en contradiction avec la charte du délégué, sera après avoir été entendu par la commission, radié de ses fonctions.

TITRE VII : ACCOMPAGNEMENT – MODALITES - MISSIONS

Article 18 – MODALITES

Les accompagnateurs seront choisis par la Commission en fonction de ses besoins, et la liste sera soumise pour homologation par les instances dirigeantes du District de Football de la Haute-Vienne.

Les accompagnateurs doivent obligatoirement assister au(x) stage(s) organisé(s) par la Commission au(x) quel(s) ils sont conviés.

La Commission se réserve le droit d'effectuer des accompagnements inopinés.

Article 19 – MISSIONS

- Assurer les accompagnements des délégués départementaux du District.
- Envoyer le rapport d'accompagnement par voie informatique dans les 8 jours suivant la rencontre.
- Assurer toutes autres missions que pourrait lui confier la Commission.
- Rédiger tout rapport d'incident survenu à l'occasion de sa mission.
- Conseiller et aider les délégués accompagnés.

TITRE VIII : MODALITES PRATIQUES DE LA MISSION DE DELEGUE

Article 20 – TENUE

Lors de l'accomplissement de sa mission le délégué doit impérativement avoir une tenue correcte et obligatoirement avoir son badge ou signe distinctif apparent.

Article 21 – HORAIRES

Le délégué est tenu de respecter les horaires spécifiques à la compétition, obligation est faite de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours du déplacement. En cas d'évènements imprévisibles, il devra en aviser la Commission le plus rapidement possible.

Article 22 – AUDITIONS

Les Commissions de Discipline et d'Appel du District de Football de la Haute-Vienne peuvent faire appel au témoignage direct d'un délégué officiel. Ce dernier est tenu d'y répondre au même titre qu'une convocation devant la Commission.

En cas d'absence à une convocation jugée non recevable, la commission prendra toutes les mesures d'ordre disciplinaire nécessaires.

TITRE IX : COMPORTEMENT - OBLIGATIONS

Article 23 – COMPORTEMENT ET OBLIGATIONS

Les délégués départementaux en activité ou honoraires s'interdisent de critiquer en public, de quelque manière que ce soit, les instances dirigeantes de la F.F.F., de la LFNA, et du District, ainsi qu'un de leurs collègues opérant, ou ayant opéré, sur un match.

Les délégués ont obligation de signer la Charte du Délégué qui leur est remise en début de saison.

Les délégués ont obligation d'assister aux stages de formation de la Commission sous peine de non désignation.

TITRE X : RAPPORTS DELEGUES - ADMINISTRATION

Article 23 – INDISPONIBILITE

Tout délégué est tenu de saisir son indisponibilité dans << mon compte FFF >> ou de prévenir le Président de la Commission au plus tard un mois à l'avance (vacances, mission, convenance personnelle), sauf dans le cas d'urgence dûment motivée (maladie, travail,...). Il doit immédiatement en informer la commission et le responsable des désignations par SMS ou par E-mail.

- Toute absence à un match doit être motivée par écrit à la Commission.
- Tout délégué disponible non retenu par la Commission est mis à la disposition de la Commission.

Article 24 – DESIGNATION

Les délégués du District doivent prendre connaissance de leur désignation sur internet via le site FFF < portail des officiels >.

- Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est conseillé de vérifier celles-ci, juste avant le départ pour son match, afin d'éviter un déplacement inutile (match remis, etc..).
- En tout état de cause, un officiel disponible étant susceptible d'être désigné sur une rencontre au dernier moment, il est rendu obligatoire pour chaque délégué non déclaré indisponible de vérifier son éventuelle désignation de dernière minute sur internet.
- Un délégué ne se rendant pas à une délégation faute d'avoir consulté ses désignations, sera après avoir été entendu sanctionné par la Commission.
- Un délégué qui se déplacera en pure perte faute d'avoir vérifié sur internet l'annulation de sa désignation ne pourra prétendre au remboursement de ses frais.
- Un délégué ne peut en aucun cas refuser d'officier dans une quelconque compétition.
- Les désignations sont subordonnées au besoin de la commission, à la position géographique des matchs à pourvoir.

Article 25 – RAPPORT

Après chaque délégation, le délégué départemental doit obligatoirement faire parvenir son rapport dans les 24 heures.

- En cas de faits importants ou d'incidents graves il doit en informer immédiatement le Président de la Commission.
- La rédaction du ou des rapport(s) de délégation doit respecter les directives de l'instance concernée (FFF ou Ligue).

TITRE XI : DISCIPLINE – SANCTION – DROITS - SUSPENSION

Les sanctions prises à l'égard des délégués départementaux ou des accompagnateurs peuvent être d'ordre disciplinaire ou d'ordre administratif.

Article 26 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement disciplinaire (annexe 2 des règlements généraux).

Article 27 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

La Commission peut proposer ou infliger une sanction administrative à un délégué pour mauvaise interprétation des règlements, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec les obligations de la fonction.

- Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction de délégué.

Les sanctions d'ordre administratif pouvant être prises par la Commission :

- avertissement,
- non désignation pour une durée maximum d'un mois.

Par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne sur proposition de la Commission :

- non désignation d'une durée supérieure à un mois,
- déclassement,
- radiation du corps des délégués.

Article 28 – DROITS DE LA DEFENSE

Le délégué ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu.

En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, le délégué a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

Pour les affaires dont la sanction peut être supérieure à un mois de non-désignation, le délégué est avisé quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception), en l'informant :

- qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- qu'il peut présenter ses observations écrites ou orales,
- qu'il peut être assisté par la personne de son choix,
- qu'il peut consulter les pièces du dossier avant la séance,
- qu'il peut indiquer 8 jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation à l'audience.

Le Président de la Commission pouvant refuser les demandes qui peuvent présenter un caractère abusif.

Article 29 – DROIT D'APPEL

Un délégué a la possibilité de faire appel conformément aux articles 188 et suivants des Règlements Généraux, d'une décision prise à son encontre.

Article 30 – SUSPENSION

Toute sanction à l'encontre d'un délégué fera l'objet d'une communication à la commission départementale des délégués du District.

Un délégué en situation de non désignation ou suspendu par sa Commission Départementale après avoir épuisé les différents degrés de juridiction sportive, ne peut durant sa suspension ou sa période de non désignation opérer pour le compte du District.

TITRE XII : HONORARIAT - DIVERS

Article 31 – HONORARIAT

Le délégué ayant officié en District, peut après en avoir fait la demande expresse, sur proposition de la Commission, se voir attribuer l'honorariat par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne, dans les conditions suivantes :

- être atteint par l'application des limites d'âge en vigueur,
- ou pouvoir justifier de dix années de présence en tant que délégué départemental de District.

Les cas particuliers qui se présenteront seront étudiés par la Commission.

Article 32 – DIVERS

La Commission, après en avoir informée le Président du District est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent règlement.

